

## Arrêt

n° 342 095 du 2 mars 2026  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA  
Avenue Louise 441/13  
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 30 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 août 2025, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle il a, notamment, produit

- un document établi par l'EPHEC, le 26 mars 2025, indiquant, entre autres, qu'il est « admis [...] en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2025-2026 » et que ces études consistent en un « Bachelier en international business »,
- un « engagement de prise en charge », daté du 28 juillet 2025, accompagné d'un acte, daté du 5 août 2025, portant « légalisation de la signature » de son auteur.

1.2. Le 30 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision, aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1. ci-avant.

Cette décision, que le requérant indique, sans être contredit, lui avoir été notifiée, le 1<sup>er</sup> octobre 2025, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

*« L'étudiant ne prouve pas qu'il disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique : Les articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983 modifié par l'arrêté royal du 13 octobre 2021, prévoient que l'étranger qui souhaite poursuivre des études en Belgique doit apporter la preuve de la couverture financière de son séjour par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, soit d'une attestation de bourse ou de prêt pour études, soit de preuves de ressources personnelles régulières. Il est à noter que des attestations de dépôts bancaires ne peuvent être prises en considération, puisqu'elles ne constituent pas des preuves de revenus réguliers. En ce qui concerne le blocage d'une somme d'argent correspondant au montant mensuel requis multiplié par le 12 mois, seules sont acceptées celles émanant de l'établissement d'enseignement auprès duquel l'étudiant est inscrit indiquant que l'argent est déposé sur le compte de cet établissement, qui ristournera mensuellement la somme requise. Rappelons enfin que, selon le moyen de preuve choisi, les exigences pour l'année académique 2025-2026 sont les suivantes : l'étudiant doit disposer au minimum de 835 euros mensuels pour couvrir ses frais de séjour, tandis que le garant doit conserver un minimum mensuel pour lui-même et sa famille éventuelle de 2131,28 euros, ce qui signifie qu'il doit disposer d'un revenu mensuel net de 2966,28 euros.*

*Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences.*

*En effet, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé a produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 souscrit par Madame [XXX]. Toutefois, aucune mention du poste diplomatique belge compétent n'ayant été apposée sur le document, la solvabilité du garant ne peut être considérée, en l'état, suffisamment démontrée pour pouvoir effectuer le transfert mensuel de devises vers la Belgique pour un montant au moins égal au minimum prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983, qui détermine le montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger.*

*En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'art. 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du « principe de bonne administration / devoir de minutie » et de « l'obligation de motivation formelle (L. 29/07/1991, art. 2-3) », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Dans une première branche,

- relevant que la partie défenderesse « reconnaît avoir reçu une attestation de prise en charge mais que celle-ci n'a pas été apostillée par le poste diplomatique »,

- elle lui reproche, en substance,

- de ne pas avoir « invit[é] le [requérant] à [...] corriger la pièce » ou « à régulariser en déposant » une preuve admise,
- de « refuse[r] toute attestation autre que le compte bloqué universitaire », alors qu'« au jour de la décision », elle « admettait déjà la preuve par compte bloqué via société spécialisée »,

- et conclut à la méconnaissance, par la partie défenderesse, des « principes de bonne administration (devoir de minutie, droit d'être entendu).

La partie requérante ajoute encore qu'à la suite de l'adoption de l'acte attaqué, le requérant « a consigné le[.] montant [requis pour la couverture financière du séjour envisagé] et [...] communiqué la preuve de celle-ci à l'administration par un courriel » dont elle joint une copie à sa requête.

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante s'emploie à critiquer la mention de la motivation de l'acte attaqué portant que « "seules" les attestations de compte bloqué émanant de l'université seraient acceptées »,

- en faisant, en substance, valoir que cette mention ne correspond pas aux « instructions officielles de l'Office des étrangers » qui « énumèrent plusieurs voies recevables » pour établir l'existence des moyens financiers requis pour le séjour envisagé par le requérant en Belgique,

- avant de conclure qu'à cet égard, l'acte attaqué « n'est pas adéquatement motivé et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 » relative à la motivation formelle des actes administratifs.

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, toutes branches, réunies, le Conseil rappelle

- que l'article 61/1/3, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si : 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies* »,

- que l'article 60, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, précise, entre autres, que « *Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants :*

[...]

*5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ;* »,

- que l'article 61, § 1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise encore, pour sa part,

- que « *La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s) :*

[...]

*2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge ;*

*3° tout autre moyen de preuve de moyens de subsistance suffisants* »,

- et que « *Le Roi fixe les conditions auxquelles doivent répondre [...] l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°, et la personne qui souscrit cet engagement* »,

- qu'ainsi, l'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit, entre autres, que

« *§ 1er. L'engagement de prise en charge, visé à l'article 61, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi, doit être conforme au modèle de l'annexe 32.*

*La signature figurant sur ce document doit être légalisée.*

§ 2. *La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge visée à l'article 61, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi, doit remplir les conditions suivantes :*

[...]

§ 3.

[...]

*Lorsqu'il se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence en Belgique ou au poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger pour faire légaliser l'engagement, le garant doit produire les documents suivants :*

*1° s'il exerce une activité salariée : au moins trois fiches de traitement récentes et son contrat de travail ou une attestation de l'employeur précisant le type et la durée effective du contrat de travail, valable pour au moins une année académique ou la durée prévue des études, soit 12 mois ;*

*2° [...]*

*3° s'il séjourne à l'étranger et ne peut produire de documents étrangers équivalents aux documents visés aux 1° et 2° : tout autre document établi par un service public, précisant le montant de ses revenus.*

[...]

§ 4. *L'engagement de prise en charge constitue une preuve de moyens de subsistance suffisants dans le chef du ressortissant d'un pays tiers concerné uniquement s'il est accepté par, selon le cas, le poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, par le Ministre ou son délégué ou par le bourgmestre ou son délégué.*

[...] ».

3.1.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle encore que l'obligation de motivation qui s'impose à la partie défenderesse, en vertu, notamment, des dispositions légales visées au moyen, impose, entre autres, que la teneur de sa décision :

- permette à son destinataire de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- se fonde sur des faits qui ressortent du dossier administratif,
- soit exempte d'erreur manifeste d'appréciation et admissible au regard de la loi.

3.2.1. Dans le présent cas, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué, rappelée au point 1.2. ci-avant, montre que la partie défenderesse a conclu que « *la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'art. 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980* », en se fondant

- sur les constats selon lesquels

- « *à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, [le requérant] a produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 souscrit par Madame [XXX]* »,
- « *[t]outefois, aucune mention du poste diplomatique belge compétent n'a[.] été apposée sur le document* » susvisé,

- une analyse, déduite des constats précités, selon laquelle « *la solvabilité du garant ne peut être considérée, en l'état, suffisamment démontrée pour pouvoir effectuer le transfert mensuel de devises vers la Belgique pour un montant au moins égal au minimum prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983, qui détermine le montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger* ».

Le Conseil relève que cette motivation

- premièrement, repose sur des constats

- qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, et, en particulier, de l'« engagement de prise en charge », daté du 28 juillet 2025, accompagné d'un acte, daté du 5 août 2025, portant « légalisation de la signature » de son auteur, Madame [XXX], qui y est versé, lequel n'est, effectivement, pas accompagné de la mention, visée par l'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, selon laquelle le poste diplomatique belge auprès duquel il a été déposé l'a « *accepté* » comme une « *preuve de moyens de subsistance suffisants dans le chef du ressortissant d'un pays tiers concerné* »,
- au regard desquels la partie défenderesse a pu, décider, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation,
  - que « *la solvabilité du garant ne peut être considérée, en l'état, suffisamment démontrée pour pouvoir effectuer le transfert mensuel de devises vers la Belgique pour un montant au moins égal au minimum prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983, qui détermine le montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger* »,
  - et qu'en conséquence, « *la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'art. 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980* »,

- deuxièmement, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.2.1. Ainsi, s'agissant, tout d'abord, de l'argumentation développée dans la première branche du moyen, le Conseil relève

- premièrement, que le reproche qui semble être fait à la partie défenderesse d'avoir constaté que l'engagement de prise en charge produit par le requérant « n'a pas été apostillé[.] par le poste diplomatique » procède d'une lecture erronée des motifs de l'acte attaqué, qui

- ne relèvent nullement que l'engagement litigieux n'a pas été apostillé,
- mais bien que celui-ci ne comporte « *aucune mention du poste diplomatique belge compétent* », relative à « *la solvabilité du garant* »,

- deuxièmement, ne pouvoir suivre la partie requérante, en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « *invit[é] le [requérant] à [...] corriger la pièce* » ou « *à régulariser en déposant* » une preuve admise, ni en ce qu'elle conclut, à cet égard, à la méconnaissance, par la partie défenderesse, des « *principes de bonne administration (devoir de minutie, droit d'être entendu)* ».

En effet, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis

- c'est au requérant, qui a introduit une demande de visa, d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales dont il allègue l'existence (en l'occurrence, les conditions de moyens de subsistance),
- et l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec le requérant un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, ni d'effectuer des recherches complémentaires, ni de solliciter que le requérant complète sa demande après coup, les obligations lui incombant en la matière devant s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite, dans un délai admissible, aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens,

notamment : C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 26 avril 2012 n° 80.207 et 27 mai 2009, n° 27 888).

3.2.2.2. Ainsi, le Conseil, comme la partie défenderesse dans sa note d'observations

- constate qu'un examen du dossier administratif montre qu'à l'appui de sa demande, visée au point 1.1. ci-avant, le requérant n'a produit aucun document relatif à l'existence d'un compte bloqué, d'une caution ou d'un dépôt auprès d'un quelconque organisme et/ou à l'obtention d'une bourse ou d'un prêt d'études,

- relève, qu'en pareille perspective, la partie requérante n'établit pas son intérêt aux critiques qu'elle adresse, dans la première et la deuxième branche de son moyen, à la mention de la motivation de l'acte attaqué portant que « "seules" les attestations de compte bloqué émanant de l'université seraient acceptées », ni à la méconnaissance des « articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 » relative à la motivation formelle des actes administratifs qu'elle allègue, à cet égard.

L'invocation de ce que le requérant a, à la suite de l'adoption de l'acte attaqué, « consigné le[.] montant [requis pour la couverture financière du séjour envisagé] et [...] communiqué la preuve de celle-ci à l'administration par un courriel » dont la partie requérante joint une copie à sa requête, n'appelle pas d'autre analyse.

En effet,

- les éléments susmentionnés sont invoqués, pour la première fois, en termes de requête,

- et la jurisprudence administrative constante, à laquelle le Conseil se rallie, enseigne que de tels éléments, qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n°110.548).

3.3. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent qu'aucun des aspects du moyen unique n'est fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille vingt-six, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK COLIGNON

V. LECLERCQ